

Brochure n° 3260 | Convention collective nationale

IDCC : 1605 | **ENTREPRISES DE DÉSINFECTION, DÉSINSECTISATION
ET DÉRATISATION (3D)**

Accord du 14 octobre 2021

relatif aux salaires minima conventionnels mensuels
et aux primes d'ancienneté au 1^{er} janvier 2022

NOR : ASET2151116M

IDCC : 1605

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CS3D,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

UNSA FCS ;

FEETS FO ;

CMTE CFTC ;

SNES CFE-CGC,

d'autre part,

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le présent accord a pour objet la revalorisation des salaires minima conventionnels mensuels et des primes d'ancienneté associées, conformément à la grille jointe en annexe, avec l'application d'un taux de 2,5 % sur les 3 groupes de la grille des minima à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord fixée au 1^{er} janvier 2022.

Article 2

La prime panier est revalorisée à hauteur du plafond URSSAF au 1^{er} janvier 2022.

Article 3

Une demande d'extension du présent accord sera adressée, dès sa signature, auprès de la direction générale du travail.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir en date du 4 janvier 2022 pour réexaminer la question d'une augmentation éventuelle du Smic.

Article 5

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties conviennent que les dispositions du présent accord s'appliquent directement dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et qu'il n'est donc pas nécessaire, au regard notamment de leur objet et de leur applicabilité à toutes les entreprises, de prévoir des dispositions spécifiques pour ces entreprises dans le présent accord.

Les parties rappellent à ce titre que la branche de désinfection, désinsectisation, dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (99 % des entreprises emploient entre 1 et 49 salariés selon le panorama de branche).

Fait à Courbevoie, le 14 octobre 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe**Grille des minima. NAO 2022. Revalorisation 2022**

CPPNI 14 octobre 2021.

(En euros.)

Groupe	Niveau	Accord juin 2020 (extension décembre 2020)	Accord 2022	Prime d'ancienneté						
				2 ans	3-6 ans	6-9 ans	9-12 ans	12-15 ans	15-20 ans	> 20 ans
				2 %	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	18 %
				Sans objet (passage au niveau 2 au bout de 2 ans au plus)						
G 1	1	1 581,55	1 621,09	33,59	50,38	100,77	151,15	201,54	251,92	302,31
	2	1 638,51	1 679,47	34,77	52,15	104,30	156,46	208,61	260,76	312,91
	3	1 696,00	1 738,40	35,92	53,89	107,77	161,66	215,55	269,44	323,32
	4	1 752,43	1 796,24	38,04	57,06	114,11	171,17	228,22	285,28	342,34
G 2	5	1 855,48	1 901,87	41,31	61,97	123,94	185,91	247,88	309,85	371,82
	6	2 015,30	2 065,68	46,16	69,25	138,49	207,74	276,98	346,23	415,47
	7	2 251,89	2 308,19	49,39	74,09	148,17	222,26	296,34	370,43	444,51
	8	2 409,27	2 469,50	2 706,60						
G 3	9	2 640,59	2 706,60	3 470,95						
	10	3 386,29	3 470,95	4 971,49						
	11	4 850,23	4 971,49	5 705,52						
	12	5 566,36	5 705,52							

Pas de prime d'ancienneté pour les cadres